

SYNDICAT NATIONAL DES POSTES
& TELECOMMUNICATIONS

STATUTS

PREAMBLE

Il est créée, le 02 Mai 1970, entre tous les Travailleurs qui adhèrent aux présents Statuts, un Syndicat qui prend pour dénomination : Fédération Syndicale des Postes et Télécommunications et France-Câble.

Son siège est à N'DJAMENA et ne peut être transféré dans un autre lieu quelconque du Territoire, que sur décision du Congrès.

Sa devise : SOLIDARITE – TRAVAIL – DEVELOPPEMENT

Son emblème : Un pli et un combiné de téléphone.

CHAPITRE I – DENOMINATION – BUTS ET PRINCIPES

Article 1 : Conformément à la recommandation de l'Assemblée Générale tenue du 20 au 21 Avril 1991, la Fédération Syndicale des Postes et Télécommunications et TIT du Tchad change d'appellation et est dénommée :

SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DU TCHAD (SYNAPOSTEL – TCHAD).

Article 2: Le Synapostel est placé sous le régime juridique de la loi n° 038/PR/96 du 11 Décembre 1996, Livre IV, titre I, articles 294 à 315 et l'Ordonnance n° 015/PR/86 du 20/09/86, Titre II, article 9.

Article 3 : La durée de SYNAPOSTEL est limitée ; ne peuvent y adhérer que les travailleurs des Postes et Télécommunications du Tchad.

Article 4 : Le SYNAPOSTEL a pour but :

- de regrouper tous les travailleurs des postes et Télécommunications du Tchad, sans discrimination de race, de sexe, d'opinion ou de religion, afin d'œuvrer ensemble pour relever leur niveau de vie et de défendre leurs intérêts légitimes dans les instances, institutions ou organisations nationales et internationales ;
- d'élever le niveau de conscience de ses membres par l'éducation et la formation syndicale (colloques, séminaires, conférences et journées d'études) ;
- de préserver les liens de solidarité et d'unité des travailleurs en général et ceux des Postes et Télécommunications en particulier.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION

A. SUR LE PLAN NATIONAL

Article 5 : Le Synapostel est affilié à l'Union des Syndicats du Tchad (UST) et œuvrera pour l'unité syndicale au Tchad.

Article 6 : Le Synapostel est constitué de :

- toutes les sections des services regroupant les travailleurs de la société Tchadienne des Postes et de l'Epargne (STPE), de la SOTEL TCHAD et de l'OTRT ;
- toutes les sections préfectorales et les sous-préfectures ;
- comité des femmes.

B. SUR LE PLAN AFRICAIN

Article 7 : Le Synapostel est disposé à entretenir des relations de coopération avec toutes les organisations panafricaines poursuivant les mêmes buts ; son affiliation ou désaffiliation ne peut être décidée que par un Congrès ou le Conseil National réuni aux 2/3 de ses membres.

C. SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Article 8 : Le Synapostel est affilié à l'Union Network International (UNI) qui a son siège à Genève (Suisse).

CHAPITRE III - ORGANES

Article 9 : Les Organes du Synapostel sont :

- Le Congrès ;
- Le Conseil National Syndical
- Le Bureau Exécutif

A. LE CONGRES

Article 10 : Le Congrès est l'Organe suprême. Il siège valablement quand la majorité des 2/3 de ses membres convoqués sont présents. Il se réunit ordinairement tous les deux (2) ans sur convocation du Conseil National Syndical.

Article 11 : La tenue d'un Congrès extraordinaire peut être décidée par le Conseil National Syndical ou sur proposition de Bureau Exécutif à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 12 : Le Congrès comprend :

- les membres du Conseil National Syndical ;
- les délégués des sections et sous-section ;
- les comités des femmes du SYNAPOSTEL ;
- les commissaires aux comptes ;
- et éventuellement quelques observateurs.

Article 13 : Les travaux du Congrès sont présidés par un bureau du Congrès élu par les délégués après vérification des mandats par la commission d'organisation du Congrès.

La démission du Bureau issu du dernier Congrès n'interviendra qu'après la mise en place du Bureau du Congrès.

Article 14 : Le Congrès élit les membres du Conseil National Syndical et les Commissaires aux comptes. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Congrès adopte les Statuts et peut les modifier. Il fixe le taux des cotisations et définit la politique générale du SYNAPOSTEL.

B. LE CONSEIL NATIONAL SYNDICAL (CNS)

Article 15 : Le Conseil National Syndical est constitué de 41 membres répartis come suit :

- le Bureau Exécutif (BE) : 15 membres ;
- secrétaires généraux des sections ou leurs remplaçants mandatés : 26 membres.

Article 16 : Le Conseil National Syndical se réunit en principe trois (3) fois par ans sur convocation du Président du SYNAPOSTEL. La réunion du Conseil National Syndical est présidée par le Président du Synapostel.

Article 17 : Le Conseil National Syndical délibère valablement quand au moins les 2/3 de ses membres convoqués sont présents. Une réunion extraordinaire du Conseil National Syndical peut être convoquée par le Président sur proposition du Bureau Exécutif ou par les 2/3 des membres du CNS.

Article 18 : Le Conseil National Syndical (CNS) :

- veille à l'application des décisions du Congrès ;
- élit les membres du Bureau Exécutif ;
- décide la grève (sauf en cas de force majeure) ;
- adopte le Règlement intérieur ;
- fait des recommandations au Congrès ;
- examine les activités du Bureau Exécutif ;
- reçoit les rapports des Commissaires aux Comptes.

C. LE BUREAU EXECUTIF (BE)

Article 19 : Le Bureau Exécutif (BE) est élu pour deux (2) ans par le Conseil National Syndical et assure la permanence du SYNAPOSTEL.

Seuls, les membres élus du Conseil National Syndical peuvent prétendre, par élections, accéder au Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif (BE) est l'organe d'exécution et de représentation de SYNAPOSTEL. Il est composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- deux conseillers ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- un secrétaire chargé de l'organisation et de l'éducation ouvrière ;

- un secrétaire adjoint chargé de l'organisation et de l'éducation ouvrière ;
- un secrétaire chargé des revendications et des affaires juridiques ;
- un secrétaire chargé des relations extérieures ;
- un(e) secrétaire chargé(e) des activités féminines et socioculturelles ;
- un(e) secrétaire adjoint(e) chargé(e) des activités féminines et socio-culturelles ;

Les fonctions des membres du Bureau Exécutif sont bénévoles.

Article 20 : Le Bureau Exécutif se réunit une fois par mois en session ordinaire. Il peut, à la demande de la majorité simple de ses membres ou sur convocation de son président, se réunir en sessions extraordinaires.

Article 21 : Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont définies dans le Règlement Intérieur.

D. LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 : Les commissaires aux comptes, au nombre de deux, sont élus par le Congrès. Ils rendent compte au Conseil National Syndical et au Congrès.

CHAPITRE IV - RESSOURCES

Article 23 : Les ressources du SYNAPOSTEL proviennent de :

- droits d'adhésion ;
- cotisations ;
- versements supplémentaires consentis volontairement par les membres ;
- recettes tirées des activités socioculturelles ;
- dons et legs ;
- subventions.

CHAPITRE V - CHARGES

Article 24 : Les charges de SYNAPOSTEL sont définies dans le Règlement Intérieur (article 49).

CHAPITRE VI – DEMISSION ET SANCTIONS

Article 25 : Toute démission doit être formulée par écrit au Conseil National Syndical, par l'intermédiaire du Bureau de la section. La démission est prononcée par le Conseil National Syndical.

L'intéressé(e) ne peut réintégrer le SYNAPOSTEL qu'après un délai d'un (1) an.

Article 26 : Les sanctions applicables s'échelonnent comme suit :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement ;
- blâme ;
- suspension ;
- exclusion.

CHAPITRE VII – MODIFICATION & DISSOLUTION

A. MODIFICATION

Article 27 : Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès. Le Congrès ne peut porter à son ordre du jour une question relative à la modification des Statuts et la soumettre aux débats que si les sections des services, les sections préfectorales et les sous-sections en ont pris connaissance trois (3) mois avant la tenue du Congrès.

B. DISSOLUTION

Article 28 : La dissolution ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un Congrès convoqué expressément à cet effet et n'ayant que la seule question à son ordre du jour. La décision de dissolution n'est exécutoire que si elle acquiert la majorité des 2/3 des voix des délégués dûment mandatés.

Article 29 : En cas dissolution, les biens de SYNAPOSTEL seront affectés à une organisation de bienfaisance similaire désignée par le Congrès après avoir acquitté toutes les charges composant son passif.

Article 30 : Les dispositions non prévues dans les présents Statuts seront définies dans les Règlement Intérieur.

Article 31 : Toutes les dispositions antérieures contraires aux termes des présents Statuts sont abrogées.